



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 mars 2016

Soixante-dixième session

Point 72, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/489/Add.2)]

### 70/156. Droits de l'homme et diversité culturelle

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002, 58/167 du 22 décembre 2003, 60/167 du 16 décembre 2005, 62/155 du 18 décembre 2007, 64/174 du 18 décembre 2009, 66/154 du 19 décembre 2011 et 68/159 du 18 décembre 2013, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

*Relevant* que de nombreux instruments au sein du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 à la quatorzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>3</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>, qui insiste sur l'importance de préserver et de protéger la richesse de la diversité culturelle et rend compte de différentes expériences et perspectives à cet égard,

*Rappelant* que, comme il est affirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

<sup>4</sup> A/70/167.



autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes,

*Se félicitant* d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

*Se félicitant également* de la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et sa réunion de haut niveau organisée à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le 22 septembre 2011,

*Se félicitant en outre* de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle<sup>5</sup> et du Plan d'action y relatif<sup>6</sup>, adoptés le 2 novembre 2001 à la trente et unième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans laquelle les États Membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

*Rappelant* la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle organisée à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007 par le Mouvement des pays non alignés,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Se déclarant préoccupée* par les conséquences néfastes du manque de respect et de reconnaissance de la diversité culturelle sur les droits de l'homme, la justice, l'amitié et le droit fondamental au développement,

*Considérant* que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Consciente* de la contribution apportée par les différentes cultures à l'évolution et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

<sup>6</sup> Ibid., annexe II.

*Consciente également* qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

*Réaffirmant* que les traitements discriminatoires à l'égard d'autres cultures ou religions sont contraires au principe d'égalité entre les êtres humains,

*Considérant* que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

*Considérant également* que la promotion des droits des peuples autochtones, de leurs cultures et de leurs traditions conduira l'ensemble des peuples et des nations à respecter et à célébrer la diversité culturelle,

*Estimant* que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine, la violence et l'extrémisme parmi les peuples et les nations dans le monde entier,

*Considérant* que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans leur riche variété, leur diversité et les influences qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

*Convaincue* que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue qu'elles entretiennent servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

*Consciente* de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de favoriser la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel ;

2. *Souligne* l'importante contribution de la culture à la définition et à la réalisation des objectifs de développement nationaux et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

3. *Se félicite* d'avoir adopté, le 25 septembre 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>7</sup>, dans lequel les États Membres prennent note de la diversité naturelle et culturelle du monde et reconnaissent que toutes les

---

<sup>7</sup> Résolution 70/1.

cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables ;

4. *Est consciente* de l'importance accordée à la diversité culturelle dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment dans l'objectif 4 portant sur l'accès de tous à une éducation équitable, inclusive et de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;

5. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications ;

6. *Affirme* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre, d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle ;

7. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans le souci de promouvoir et de protéger la diversité culturelle ;

8. *Affirme* que le dialogue interculturel enrichit de manière essentielle la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants ;

9. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe dans et entre toutes les nations et d'en tirer le maximum d'avantages pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des activités d'information et à des programmes d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile ;

10. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, sur la base de leur égale dignité, en appuyant les efforts déployés au niveau international pour réduire les affrontements, réprimer la xénophobie et promouvoir le respect de la diversité, et à cet égard, souligne également que les États doivent combattre toute tentative de monoculturalisme ou d'imposition de modèles particuliers de systèmes sociaux ou culturels et promouvoir le dialogue entre les civilisations, la culture de la paix et le dialogue interconfessionnel, contribuant ainsi à la paix, à la sécurité et au développement ;

11. *Salue* les activités du Centre du Mouvement des pays non alignés pour les droits de l'homme et la diversité culturelle, établi à Téhéran, et reconnaît le rôle important que joue le Centre dans la promotion de l'universalité de tous les droits de l'homme et leur réalisation ;

12. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde ;

13. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle ;

14. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme se renforcent mutuellement ;

15. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion, qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

16. *Engage* les États et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées à lancer et à appuyer des initiatives interculturelles pour les droits de l'homme, afin de tous les promouvoir et d'en enrichir l'universalité ;

17. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

18. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la cause de la paix, du développement et des droits de l'homme universellement reconnus ;

19. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications pour créer les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations ;

20. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme ;

21. *Engage également* le Haut-Commissariat et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme ;

22. *Demande instamment* aux organisations internationales compétentes d'étudier la manière dont le respect de la diversité culturelle contribue à promouvoir la solidarité internationale et la coopération entre toutes les nations ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, dans lequel il présentera notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et tiendra compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et

des organisations non gouvernementales compétents, et de le lui présenter à sa soixante-douzième session ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*80<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 2015*

---